



Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 02/06/2023-50-D06**

**Objet** : Convention de partenariat avec le STEASA pour le raccordement d'une caméra de vidéoprotection

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le déploiement d'un système de vidéoprotection sur le territoire d'Ambérieu en Bugey ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La Commune d'Ambérieu en Bugey procède à l'installation de dispositifs de caméra de vidéoprotection aux abords du rond-point entre la D1075, la D36 et la D36b à 01500 Ambérieu-en-Bugey. Ces dispositifs sont alimentés via une armoire électrique située dans l'emprise de l'ouvrage du poste de relèvement intitulé PR-DVR-04, localisé sur la commune d'Ambérieu-En-Bugey.  
Propriété du STEASA, une convention est mise en place entre les deux parties, afin de définir leurs engagements réciproques.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer une convention avec le STEASA pour définir les modalités opérationnelles de raccordement de la caméra de vidéoprotection au réseau électrique du STEASA sur le PR-DVR-04

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 4 :** La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230206-02062023-50-D06-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2023  
Date de réception préfecture : 08/02/2023

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 06 février 2023

Le Maire  
Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N° 03/08/2023-10-D07**

**Objet : Attribution d'une mission d'étude urbaine sur le secteur des 4 coins.**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation de 5 bureaux d'études concernant une mission d'étude urbaine sur le secteur de cœur de ville dit « des 4 coins » a permis de recevoir trois propositions ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La mission d'étude urbaine sur le secteur de cœur de ville dit « des 4 coins » est attribuée au Groupement d'Entreprises Conjoint ZEPPELIN ARCHITECTES / AGS DEVELOPPEMENT, dont le mandataire est ZEPPELIN ARCHITECTES à Lyon (69001) pour un montant total de 34 400,00 € HT soit 41 280,00 € TTC.

**ARTICLE 2** : Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 09 MARS 2023.

Le Maire  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230309-03082023\_10\_D07-DE  
Date de télétransmission : 09/03/2023  
Date de réception préfecture : 09/03/2023



Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoi  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGÉY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N°03/14/2023-42-D08**

**Objet : Accord-cadre pour l'entretien des espaces verts (3 lots)  
Attribution des lots n°1 et 3**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une première consultation composée en 3 lots pour l'entretien des espaces verts, lancée en procédure formalisée le 16 mai 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) est déclarée sans suite avant la date de remise des offres en raison de modifications substantielles du cahier des charges ;

CONSIDERANT qu'une deuxième consultation pour l'entretien des espaces verts, lancée en procédure formalisée le 20 octobre 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) a permis de recevoir sept propositions dont deux pour le lot n°1, quatre pour le lot n°2 et une pour le lot n°3 ;

VU la décision 12/20/2022-42-D52 en date du 21 décembre 2022, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 décembre 2022, de l'accord-cadre relatif au fauchage, l'élagage des voies communales et les chemins ruraux constituant le lot n°2 à la Société BARBOLAT ENVIRONNEMENT à Dagneux (01) à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 et pour un montant total annuel de 47 027.16 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif. En application des dispositions prévues à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appel d'Offres, a déclaré sans suite, la procédure concernant le lot n°1 pour cause d'infructuosité et le lot n°3 pour insuffisance de concurrence ;

CONSIDERANT qu'une troisième consultation, lancée le 12 janvier 2023 en procédure formalisée et dans les mêmes conditions de publicité citées précédemment, concernant les lots n°1, tonte et n°3, débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles, a permis de recevoir huit propositions dont sept pour le lot n°1 et une pour le lot n°3 ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 10 mars 2023, de chaque accord-cadre, à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 aux entreprises suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT	
			DQE	Maximum
1	Tonte	CALIDRY'S AINTER'SERVICES à Bourg en Bresse (01)	67 340.86 €	100 000.00 €
3	Débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles. <b>Réservé aux Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)</b>	LES BRIGADES NATURE AIN à Belley (01)	122 247.75 €	160 000.00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>189 588.61 €</b>	<b>260 000.00 €</b>

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres des accords-cadres concernant l'entretien des espaces verts pour un montant total annuel de 189 588.61 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif, concernant les lots suivants :

**Lot n°1 :** CALIDRY'S – AINTER'SERVICES à Bourg en Bresse (01) ... 67 340.86 € HT/an  
**Lot n°3 :** LES BRIGADES NATURE AIN à Belley (01) ..... 122 247.75 € HT/an

**ARTICLE 2 :** Chaque accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :** Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel de chaque lot indiqué ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisables mensuellement pour chaque lot.

**ARTICLE 5 :** Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 : La présente décision**

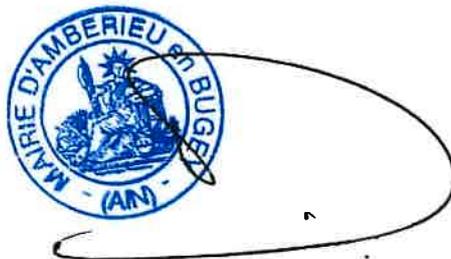
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le.....15 MARS 2023

Le Maire  
Daniel FABRE





Hôtel de Ville  
Place Robert Marcepoll  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGHEY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 03/16/2023-42-D09**

**Objet : Accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse – Reconsultation - Attribution**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une première consultation pour les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, lancée en procédure adaptée le 21 septembre 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que les sites de publication, MarchésOnline et Usine nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé, a permis de recevoir trois propositions ;

VU la décision n°01/11/2023-42-D02 en date du 11 janvier 2023 portant abandon de procédure en application de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique en raison d'erreur matérielle sur les montants minimum et maximum HT annuel de l'accord-cadre, et décide de lancer un nouvel avis d'appel à la concurrence avec un réajustement desdits montants et sans modification du cahier des charges ;

CONSIDERANT qu'une deuxième consultation lancée en procédure adaptée le 18 janvier 2023 dans les mêmes conditions de publicité citées précédemment concernant les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, a permis de recevoir deux propositions ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse est attribué à l'entreprise SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE à Rillieux la Pape (69) pour un montant total annuel de 339 429.51 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

**ARTICLE 2** : l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023, avec possibilité de reconduction expresse par période annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

.../...

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230317-03162023\_42\_D09-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023

**ARTICLE 3 :** Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite d'un montant minimum de 70 000.00 € HT et d'un montant maximum de 150 000.00 € HT.

**ARTICLE 4 :** Les prix sont révisibles mensuellement.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

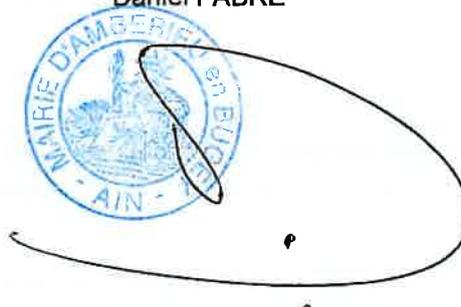
- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le 17 MARS 2023

Le Maire  
Daniel FABRE





Hôtel de Ville  
Place Robert Marcelpoil  
CS70429  
01504 AMBERIEU EN BUGÉY  
Tél. 04 74 46 17 00  
www.ville-amberieuenbugey.fr

## **DECISION DU MAIRE**

**N° 03/16/2023-42-D10**

**Objet : Marché public de travaux de déconstruction de l'îlot dit « des quatre coins »  
Attribution**

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée le 3 janvier 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que les sites de publication, MarchésOnline et Usine nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant les travaux de déconstruction de l'îlot dit « des quatre coins » a permis de recevoir quatre propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le marché public de travaux de déconstruction de l'îlot dit « des quatre coins » est attribué au Groupement d'Entreprises Solidaire GUINTOLINGE FONDATIONS/GALLE BATIMENT/SFTP dont le mandataire est la Société GUINTOLI à Tarascon (13) pour un montant total de 359 691.00 € HT soit 431 629.20 € TTC calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

**ARTICLE 2** : Le marché public est conclu à compter de sa date de notification pour une durée prévisionnelle de réalisation des travaux de 120 jours ouvrables.

**ARTICLE 3** : Les prix sont révisibles mensuellement.

**ARTICLE 4** : Le marché public signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230317-03162023\_42\_D10-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023...

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le... 17. MARS 2023.

Le Maire  
Daniel FABRE



## DECISION DU MAIRE

**N° 03/17/2023-10-D11**

**Objet** : MAD d'une partie du terrain communal AT n° 835 lieudit « Derrière les Granges »

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vente de parcelles communales au Groupe Kaufman & Broad pour la construction de deux bâtiments d'habitation représentant 39 logements ;

CONSIDERANT que le Groupe Kaufman & Broad entend débiter la phase de commercialisation de ce programme immobilier et que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AT n° 835 lieudit « Derrière les Granges » immédiatement à l'Ouest de l'emprise du projet Kaufman & Broad ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec le Groupe Kaufman & Broad une convention de mise à disposition précaire moyennant la somme globale de 1 247,60 euros d'une emprise d'environ 25 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AT n° 835, à compter du 24 mars 2023 jusqu'au 29 septembre 2023 inclus.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la, prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey

Le... 17... MARS 2023

Le Maire  
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture  
17-210100046-20230317-03172023\_10\_D11-DE  
Date de télétransmission : 17/03/2023  
Date de réception préfecture : 17/03/2023